

Mise en œuvre du principe de prudence dans la CEPA
Délégation des ONGE participant à l'examen parlementaire de la LCPE, 1999
Septembre 2005

Résumé

- On rapproche le principe de prudence d'expressions usuelles telles que « Préférer la sécurité au regret » ou « Mieux vaut prévenir que guérir », de la nécessité de « regarder des deux côtés avant de traverser la rue » et de la règle d'or d'Hippocrate : « Premièrement, ne pas faire de mal ».
- Le *Statement on the Precautionary Principle* (Wingspread, 1998) énonce clairement l'approche préventive et précise que : « Quand une activité menace la santé ou l'environnement, des mesures de précaution s'imposent même lorsque le rapport de cause à effet n'est pas clair du point de vue scientifique. Le fardeau de la preuve appartient alors au promoteur et non au public. Le processus d'application du principe de prudence doit [...] comporter un examen de toutes les possibilités, y compris l'absence de mesures. »
- Le gouvernement du Canada s'est engagé à appliquer le principe de prudence en signant différents accords et traités internationaux (Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants) et lois nationales, notamment la LCPE.
- Contrairement à la promesse du gouvernement du Canada de mettre en œuvre ce principe et aux progrès observés à ce jour, les récentes décisions ministérielles et une timidité générale pour prendre des mesures concrètes face aux risques identifiés pour la santé donnent des raisons de s'alarmer.
- La LCPE doit comporter des mesures précises afin d'améliorer la mise en œuvre du principe de prudence par l'intermédiaire du processus de décision visant la catégorisation, l'évaluation et la gestion des substances toxiques. Il est nécessaire de définir des orientations en ce qui concerne les critères d'évaluation s'appliquant aux populations vulnérables tels les enfants, les femmes en âge de procréer et les aînés.

Contexte

- Le préambule et l'article 2 de la LCPE exigent que le gouvernement du Canada, dans l'exécution de la Loi, applique le principe de prudence : « ... en cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement »
- En outre, la Loi exige que les ministres appliquent le principe de prudence « lorsqu'ils procèdent à l'évaluation et aux examens ci-après [...] : l'évaluation préalable [...]; l'examen, en vertu du paragraphe 75(3), de la décision d'une autre instance [...] ou afin de déterminer si une substance inscrite sur la liste des substances d'intérêt prioritaire est effectivement ou potentiellement toxique ».

Points à examiner

- Parmi les exemples récents d'inaction du Canada ou d'interventions tardives qu'une application constante du principe de prudence aurait permis d'éviter ou de mieux gérer, figurent les dossiers du sang contaminé, des eaux contaminées et des additifs des combustibles pétroliers, ceux de différents produits de grande consommation et de produits médicaux, ainsi que celui du traitement des changements climatiques.

- Le public s'inquiète de plus en plus de l'augmentation des cas de troubles de l'apprentissage, d'asthme, d'anomalies congénitales, de cancer et de troubles de la reproduction, ainsi que du nombre d'ordres d'ébullition de l'eau, de jours de smog et d'espèces qui disparaissent, et de la pollution en général.
- La LCPE est décrite comme une loi fermement guidée par le principe de prudence, pourtant cette promesse faite aux Canadiens ne s'est pas encore concrétisée. Les Canadiens s'attendent à ce que lorsque que l'on peut « raisonnablement » s'inquiéter, leur gouvernement intervienne avec des mesures proactives réellement préventives.
- Les Canadiens sont exposés à un danger accru à cause de pratiques d'évaluation et de gestion des substances coûteuses et non efficaces, entraînant une augmentation des coûts liés aux soins de santé pour toutes les générations.
- L'économie et le commerce du Canada sont exposés à un danger accru, en raison des défauts et des incohérences de la LCPE. Il s'agit ici de l'examen en temps opportun des décisions – et de l'intervention nécessaire – relativement à une substance toxique (PBDE, phthalates, produits issus des biotechnologies) prises par d'autres gouvernements et partenaires commerciaux, tels l'Union européenne et les États-Unis.
- Tout prouve que l'exposition aux substances toxiques de groupes vulnérables comme les enfants, les femmes en âge de procréer, les travailleurs et les collectivités autochtones, n'est pas adéquatement prise en compte dans les stratégies d'évaluation et de gestion des substances toxiques.

Recommandations

En vertu de la LCPE, il conviendrait d'appliquer le principe de prudence de manière constante, dans tous les aspects du processus de décision concernant la catégorisation, l'évaluation et la gestion des substances toxiques; et, ce, afin de s'assurer que toutes les substances préoccupantes sont gérées efficacement. Cela est particulièrement vrai pour la Partie 5 de la Loi et les processus liés à la Liste intérieure des substances (LIS).

- Il conviendrait d'adopter une méthode d'évaluation et de gestion par groupes ou par familles de substances préoccupantes, au lieu de la méthode substance par substance actuellement prévue à la LCPE.
- Il conviendrait que la LCPE comporte des critères uniques d'évaluation sanitaire et environnementale et des processus de gestion permettant d'aborder efficacement l'exposition aux substances des populations telles que les enfants, les femmes, les travailleurs et les collectivités autochtones.
- Il conviendrait que l'examen de la LCPE comporte un exercice visant à étudier les programmes d'évaluation et de contrôle des substances toxiques en place dans d'autres pays, notamment REACH (le programme européen d'homologation, évaluation et autorisation des produits chimiques).
- En vertu de l'article 75 de la LCPE, il conviendrait d'interdire et restreindre strictement les substances déjà interdites, restreintes ou prosrites dans d'autres territoires, plutôt que de poursuivre des études et ajouter aux retards.
- La toxicité inhérente pour la santé doit être prise en compte pour toutes les substances de la LIS.
- Les exigences concernant l'évaluation des risques au niveau de l'examen préalable devraient être explicites et il conviendrait d'établir des calendriers clairs pour les respecter.
- L'article 71 de la LCPE devrait être renforcé afin de garantir que les données toxicologiques sur toutes les substances sont produites et soumises en temps opportun par

l'industrie concernée. L'échec à fournir des données toxicologiques devrait permettre de restreindre l'usage des substances.

- Un examen et un compte-rendu réguliers de l'efficacité des plans de gestion des substances toxiques sont nécessaires.
- Il conviendrait de supprimer la limite de quantification pour les substances visées par l'élimination de fait au titre de la LCPE. De telles exigences conduisent à ne pas intervenir sur les substances toxiques.

En mai 1999, le gouvernement s'est opposé à une recommandation du comité permanent de la Chambre des communes en vue de supprimer la contrainte « d'un bon rapport coût/efficacité » visant l'application du principe de prudence dans la LCPE. Il conviendrait de réexaminer cette recommandation.

Environnement Canada a préparé un document d'orientation sur la mise en œuvre du principe de prudence au titre de la LCPE, 1999; s'il est approprié, ce document pourra être incorporé à la Loi.

On trouvera une information complète sur le principe de prudence dans *IMPLEMENTING PRECAUTION: An NGO Response to the Government of Canada's Discussion Document*
<http://cela.ca/uploads/f8e04c51a8e04041f6f7faa046b03a7c/419precautionary.pdf>